

## Exemple

$Q_{10} = 3.5 \text{ m}^3/\text{s}$   
Entrée en saillie

Ponceau requis: 1800 mm  
Enfouissement: 180 mm

Si la hauteur de berge ne permet pas d'installer un tuyau de 1800 mm, il faut répartir le débit également entre deux ou plusieurs tuyaux. Pour deux tuyaux, on divise le débit par deux:  $3.5 \text{ m}^3/\text{s} \div 2 = 1.75 \text{ m}^3/\text{s}$ . Il faut ensuite déterminer le diamètre correspondant à ce débit. Dans cet exemple: 1400 mm. Il faut donc installer deux tuyaux de 1400 mm au lieu d'un seul de 1800 mm. Chaque tuyau de 1400 mm devra être enfoui de 140 mm. La même procédure s'applique lorsque le débit de pointe calculé ( $Q_{10}$  ou  $Q_{1,20}$ ) correspond à un ponceau dont le diamètre devrait être supérieur à 3600 mm, sauf si l'aménagiste a recours à un ou des ponceaux multiplaques d'un diamètre supérieur à 3600 mm.

25423

Gouvernement du Québec

**Décret 502-96, 24 avril 1996**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

**Organisation et administration des établissements**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, établir au sein de chacune des catégories d'établissement fixées par la présente loi des classes d'établissements et déterminer les activités que ces classes ou types d'établissement pourront exercer et statuer sur les règlements qu'un conseil régional ou un établissement peut ou droit adopter;

ATTENDU QUE suivant le troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, tout projet de règlement en vertu de l'article 173 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'aux fins d'adopter le règlement annexé au présent décret, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 novembre 1995, page 4700, avec avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 173, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 6 du paragraphe 10<sup>o</sup> par le suivant:

« 10<sup>o</sup> dans le cas des centres hospitaliers, la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains bénéficiaires, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe *a* de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25421